| **AVIS** | **Suites données par l’administration** |
| --- | --- |
| **Avis 2021-09-30 n°1**  Alors que certains PsyEn sont suspendus, le CHSCTD 67 s’inquiète des répercussions de ces suspensions sur la continuité du service public d’éducation.  En effet, les missions des PsyEN sont fondamentales pour assister les enseignants dans la prise en charge des élèves les plus en difficulté (orientations, demandes d’aide, bilans….). La privation de ces ressources humaines va dégrader considérablement les conditions de travail de tous les personnels de l’éducation.  Le CHSCTD 67 demande à l’IA-DASEN ce qu’il va mettre en place pour assurer la continuité du service public et comment elle va pallier le manque de ces personnels. | L’obligation vaccinale pour certaines catégories professionnelles est une disposition législative, la vérification incombe à l’employeur. La mise en œuvre du processus est pilotée par le Rectorat et chaque personne ne respectant pas l’obligation vaccinale a été reçus en entretien au niveau de la DRH.  Une situation concernant un enseignant en établissement médico-social a été portée à connaissance de l’IA-DASEN. Cet enseignant a eu un entretien avec son employeur. Suite à cet entretien, une autre modalité d’exercice, sous la forme d’une affectation en SEGPA lui a été proposée et a été acceptée. |
| **Avis 2021-09-30 n°2**  Les tests salivaires effectués dans les écoles relèvent de la santé publique et constituent un acte de prévention qui n’est en rien une mission éducative ou pédagogique. Les enseignants ne sont pas habilités à participer à ces actes. Le CHSCTD67 demande à l’IA-DASEN de veiller à ce que ces actes soient effectués uniquement par des personnes habilitées et que des précisions soient apportées au courrier du 14 septembre (déploiement des tests salivaires) dans ce domaine ainsi que dans celui de la conservation des données. | Une procédure a été définie avec les différents partenaires dans le cadre de la campagne des tests salivaires. Ainsi, il est prévu de quantifier le nombre de tests salivaires pour chaque classe/établissement, un kit préparé par les laboratoires est distribué aux élèves par les enseignants afin que les élèves procèdent aux tests chez eux puis le kit est ramené et déposé dans l’établissement. Ces éléments ont été rappelés aux laboratoires en charge de ces analyses. |
| **Avis 2021-09-30 n°3**  Les effectifs pléthoriques dans les écoles et établissements, font peser des risques sur la santé des personnels du fait de la surcharge de travail et du stress qu’ils entraînent. Ils conduisent aussi à bloquer la 2e issue dans les salles de classe trop petites, et font ainsi peser des risques sur leur sécurité.  Le CHSCTD demande à l’IA-DASEN quels sont les aménagements qu’il compte recommander aux écoles et EPLE pour faire respecter la règlementation en la matière en veillant à garder la 2e porte toujours dégagée et accessible (article R4227-4 du Code du travail) afin de garantir la sécurité des personnels et usagers.    Le CHSCTD demande à l’IA-DASEN d’évaluer le nombre de classes concernées par cette situation (en incluant élèves de la classe, élèves des UPE2A et ULIS en inclusion et AESH) et de tenir compte de ce critère pour établir la carte scolaire. | Il convient de veiller à ce que les portes d’issues de secours soient en permanence accessibles. Ce point est rappelé lors des visites des conseillers-assistants de prévention ainsi que par le CHSCTD lorsque cela est nécessaire.  Les effectifs des écoles font évidemment partie des éléments d’analyse de la carte scolaire. |
| **Avis 2021-09-30 n°4**  Le CHSCTD demande à l’IA-DASEN d’assurer le suivi des préconisations faites par ce même comité en réponse aux fiches SST concernant un élève à besoins éducatifs particuliers, y compris lorsque celui-ci change d’école ou d’établissement de scolarisation. | Une transmission des fiches SST évoquant des situations relatives au service ASH sera réalisée afin d’assurer un suivi des préconisations faites par le CHSCTD à ces signalements. |
| **Avis 2021-09-30 n°5**  Compte tenu de l’augmentation de la charge de travail qu’entraîne le traitement des dossiers CHSCTD, ce dernier demande à M. l’IA-DASEN de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, en proposant une création d’un 2e poste de conseiller de prévention pour permettre à l’administration d’assurer ces missions. | Un personnel en charge du secrétariat au service Santé Sécurité au Travail a été attribué début octobre afin de permettre le traitement effectif des dossiers CHSCTD. |
| **nAvis 2021-09-30 n°6**  Lors du CHSCTD 67 du 18 02 2021, a été adopté à l'unanimité l'avis 2021-02-18 n° 5 "Le CHSCTD demande à l’IA DASEN de prendre contact avec le préfet afin de faire respecter par la commission de réforme 67, les modifications règlementaires de l’ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et de tenir compte de ces changements dans les avis qu’elle émet concernant les demandes de reconnaissance de maladies professionnelles touchant aux maladies psychiques ou nerveuses ». Le CHSCTD demande la mise en œuvre de la réponse à cet avis présenté le 24 juin 2021 à savoir « Un travail de concertation avec les services en charge de la commission de réforme est engagé par les autorités rectorales. Ce point pourra y être évoqué ».  En effet, les conclusions de la commission de réforme du 10 septembre 2021 ne tiennent pas compte des modifications des dispositions règlementaires citées dans l'avis 2021-02-18 n° 5 et témoignent d'une absence de coordination avec les services du rectorat. | **ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 – Article 10- IV** « Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »  L'article 47-8 du présent décret indique que "Le taux d’incapacité permanente servant de seuil pour l’application du troisième alinéa du même IV est celui prévu à l’article R. 461-8 du code de la sécurité sociale. Ce taux correspond à l’incapacité que la maladie est susceptible d’entraîner. Il est déterminé par la commission de réforme compte tenu du barème indicatif d’invalidité annexé au décret pris en application du quatrième alinéa de l’article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite".  Le bureau des accidents sollicite les experts essentiellement pour des affections entrant dans le cadre des RPS. Ce taux de 25% n'est pas atteint, la maladie n'est pas reconnue imputable au service et l'agent n'est pas placé en CITIS. |
| **Avis 2021-09-30 n°7**  La réponse apportée par l’administration à l’avis n°2 du 14 mars 2019 :  (Lorsqu’un déménagement est programmé, les familles sont informées que l’accueil sera réduit pour n’accueillir que les enfants dont les parents n’ont pas d’autres possibilités de garde (préparation, déménagement, installation). Le lieu d’accueil est identifié, compatible avec la sécurité des élèves. Si aucun remplaçant ne peut être mis à disposition de l’école, une rotation est organisée entre les enseignants pour permettre à toute l’équipe de bénéficier d’un temps de préparation)  ne répond pas aux problématiques énoncées dans cet avis :  « Des travaux d’aménagement ou de réhabilitation peuvent nécessiter un déplacement temporaire d’une ou plusieurs classes, voire de l’école complète. Ces situations tout à fait exceptionnelles dans la vie d’une école, nécessitent cependant de les anticiper en préparant cela en collaboration avec la collectivité de rattachement et les services de l’Education Nationale. Il est donc nécessaire :  - d’élaborer un protocole des étapes à respecter en cas de déménagement,  - d’organiser l'accueil des élèves en sécurité sur toute la période du déménagement (préparation, déménagement et installation) en recourant à une journée banalisée en amont (systématique) et une en aval (sauf en cas d’impossibilité technique motivée) ».  Le CHSCTD demande à l’IA-DASEN d’organiser l'accueil des élèves en sécurité sur toute la période du déménagement (préparation, déménagement et installation) en recourant à une journée banalisée en amont et une en aval du déménagement. | Une note pourra être réalisée afin de regrouper les points de vigilance à avoir lors des déménagements dans les établissements scolaires et ainsi permettre une bonne organisation. |
| **Avis 2021-09-30 n°8**  Le décret n°86-442 du 14 mars 1986 prévoit qu’une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins. Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.  Le CHSCTD a été saisi par de nombreux collègues déroutés, heurtés ou choqués après leur entretien avec un des experts.  A la lueur de la récurrence et du nombre des témoignages des agents, le CHSCTD demande à l’IA-Dasen d’interpeller le préfet et le directeur de l’ARS quant à la désignation des médecins experts pour l’Education nationale du département du Bas-Rhin. | Le DASEN fera remonter l’information auprès de l’ARS. |